

A R R E T E

La Ministre de la Culture et de la Communication

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913;

VU le décret n°94-87 du 28 janvier 1994 relatif aux compétences de la V^e section de la Commission supérieure des monuments historiques;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié, relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (5ème section) du 19 octobre 2000;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que la conservation du buffet d'orgue et de la tribune en châtaignier sculpté de style néo-gothique, de l'église Saint-Houardon à LANDERNEAU (Finistère), présentent un intérêt public au point de vue de l'histoire de la musique en tant que témoin de l'évolution de la facture d'orgues du XIXème siècle.

A R R E T E

Article 1er - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

Région BRETAGNE

29 - Finistère - **LANDERNEAU** - église Saint-Houardon -

Buffet d'orgue et tribune en châtaignier sculpté, de style néo-gothique, œuvre de Le DALL et Le MEUR, en 1866.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune, propriétaire, à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 08 DEC. 2000

Pour la Ministre et par délégation,
la Directrice de l'Architecture et du Patrimoine et par délégation,
le Sous-Directeur de l'Architecture et du Patrimoine



François GOVEN